PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMICTOM DES FLANDRES

CENTRE DIRECTIONNEL
41 avenue de lattre de TASSIGNY
59190 Hazebrouck

Références : -
Code AIOT : 0003800442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SMICTOM DES FLANDRES implanté Rue Victorine Deroide 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2026 dans l'établissement exploité par le SMICTOM des Flandres, implanté rue Victorine Deroïde à Merville.
Cette visite a été réalisée de manière réactive à la suite de l'incendie survenu le 14 septembre 2026 au sein de l'écocentre.
L'inspection des installations classées a été informée de l'événement par l'exploitant le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES FLANDRES

- Rue Victorine Deroide 59660 Merville
- Code AIOT : 0003800442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Merville est gérée par le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) des Flandres.
Le SMICTOM des Flandres regroupe 35 communes, soit une population de 119 668 habitants, au 1er janvier 2026.
Le SMICTOM gère 8 déchetteries sur le territoire.

À la suite de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue en 2012, le SMICTOM des Flandres a sollicité le bénéfice des droits acquis pour l'installation. Les éléments transmis avaient été considérés recevables par l'inspection. Le site relève ainsi du régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1, relative à la collecte de déchets dangereux, et du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2, relative à la collecte de déchets non dangereux. Les capacités historiquement déclarées sont de 16 tonnes pour la rubrique 2710-1 et de 330 m^3 pour la rubrique 2710-2.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du 12 juillet 2023, l'écocentre ne réceptionnait pas les encombrants. L'exploitant indique que ce flux a été ajouté en novembre 2023, puis que d'autres flux ont été ajoutés entre mars et octobre 2024, notamment le plâtre, l'ameublement, les laines minérales, les menuiseries vitrées, les jouets, les articles de bricolage et de jardin, le bois et la ferraille. Un état actualisé des contenants présents sur le site a été transmis.
Cet état indique une capacité cumulée de contenants de 385,7 m³ pour les déchets non dangereux, à rapprocher des 330 m³ historiquement portés à la connaissance de l'administration au titre de la rubrique 2710-2. L'écart de 55,7 m³ concerne la capacité théorique des contenants déclarés et ne permet pas, à lui seul, d'établir le volume effectivement présent lors de la visite.
L'exploitant doit préciser le volume maximal susceptible d'être présent simultanément, justifier la situation administrative du site au regard de ces évolutions et, le cas échéant, porter les modifications à la connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rapport	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'incident/d'accident	11/08/2025, article R.512-69	l'exploitant	
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident/accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 14 septembre 2026 a touché deux bennes d'encombrants et une benne de cartons. L'exploitant a adressé un formulaire de rapport d'accident et des pièces relatives à l'intervention des secours et à la prise en charge de 3,66 tonnes de déchets incendiés. La cause du départ de feu n'est pas établie. L'exploitant évoque des intrusions récurrentes et étudie des mesures de sécurisation du site.
Selon l'exploitant, environ 6 m^3 d'eau ont été utilisés pour l'extinction. Ces eaux n'ont pas été confinées et ont rejoint le fossé extérieur après passage par le séparateur d'hydrocarbures. Les résultats des investigations envisagées dans le fossé restent à transmettre. Le rapport d'accident reçu par courriel doit également être transmis par la téléprocédure Service-Public, et actualisé si les investigations ou l'enquête apportent des éléments nouveaux.
En l'absence de dispositif justifié permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 29-IV de l'arrêté du 26 mars 2012 dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Un incendie est survenu le 14 septembre 2026 vers 5 h 30 au sein de l'écocentre de Merville, en dehors des horaires d'ouverture du site.
D'après les éléments communiqués par l'exploitant, l'événement a été détecté par un riverain qui a alerté les services d'incendie et de secours. Celui-ci aurait également indiqué avoir aperçu un individu quittant les lieux à vélo.
L'incendie a concerné deux bennes contenant des encombrants et une benne contenant des cartons. Les services techniques de la commune de Merville sont intervenus avec un engin afin d'extraire et d'étaler les déchets contenus dans les bennes incendiées. Cette opération a permis aux services d'incendie et de secours de procéder à leur extinction et à leur refroidissement afin de prévenir toute reprise du feu.
L'événement a été déclaré terminé vers 9 h 30. Les déchets incendiés ont ensuite été chargés par la société BAUDELET en vue de leur transfert vers son site de Blaringhem avant traitement. Les trois bennes endommagées sont restées sur place. Ces éléments avaient été communiqués à l'inspection dès le 14 septembre 2026.
Aucune conséquence humaine n'a été déclarée.
L'inspection des installations classées a été informée de l'événement par l'exploitant le jour même de sa survenue, le 14 septembre 2026. À la demande de l'inspection, l'exploitant a ensuite procédé à la télédéclaration de l'accident le 16 septembre 2026 sous la référence SP2-DIAIC-260914-4Ktzwd.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'incident/d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident/d'accident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

À la date de la visite du 15 septembre 2026, le rapport d'accident prévu à l'article R. 512-69 du

code de l'environnement n'avait pas encore été transmis. Par courriel du 24 septembre 2026, l'exploitant a adressé un formulaire de rapport d'accident complété, accompagné d'une attestation d'intervention du SDIS 59, de documents relatifs à la commande passée à la société BAUDELET, d'un bordereau de suivi portant sur 3,66 tonnes de déchets incendiés et d'un état actualisé des flux du site.
Le formulaire indique que les eaux d'extinction n'ont pas été contenues sur le site et ont rejoint le fossé après passage par le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant prévoit des analyses de terre à plusieurs endroits du fossé ; les résultats n'ont pas encore été transmis. Le volume d'eau employé est estimé à 6 m^3 d'après les renseignements obtenus auprès des secours.
L'origine de l'incendie demeure indéterminée. Le formulaire mentionne des intrusions récurrentes et envisage la malveillance ; cette hypothèse ne constitue pas une cause établie.
L'exploitant annonce un conteneur sécurisé pour les DEEE, sous réserve de la finalisation d'une convention avec ecosystem, et réfléchit à l'installation d'une caméra et/ou d'un dispositif sonore et lumineux. Ces mesures sont annoncées ou à l'étude et leur mise en œuvre n'est pas justifiée à ce stade.
Le formulaire renvoie à la télédéclaration initiale pour certaines rubriques, sans détailler notamment les conséquences environnementales éventuelles ni l'analyse des causes profondes. Les investigations et leurs conclusions permettront, le cas échéant, d'actualiser le rapport.
Aucune pièce fournie ne justifie, à ce stade, la transmission du rapport d'accident par la téléprocédure Service-Public à la suite de la télédéclaration initiale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident et ses annexes via la téléprocédure dédiée sur Service-Public.fr, en utilisant le lien reçu à l'issue de la télédéclaration initiale. Il doit également communiquer à l'inspection le justificatif de cette transmission.
L'exploitant doit transmettre, dès qu'ils seront disponibles, les résultats des investigations réalisées dans le fossé, leur interprétation ainsi que les mesures de gestion qui s'avéreraient nécessaires. Si ces investigations ou l'enquête apportent des éléments nouveaux, il doit mettre à jour le rapport d'accident et transmettre cette mise à jour au préfet et à l'inspection, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.
Enfin, l'exploitant doit justifier les mesures de prévention mises en œuvre et préciser le calendrier de celles qui restent à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont

stockées.

Constats :

Lors de l'incendie du 14 septembre 2026, les eaux d'extinction n'ont pas été collectées ni confinées ; elles ont emprunté le réseau pluvial et rejoint le fossé extérieur. L'exploitant estime leur volume à environ 6 m^3. Aucun dispositif de confinement adapté aux eaux d'un sinistre ni modalité de récupération et de gestion de ces eaux n'est présent sur le site.
Les investigations envisagées dans le fossé ne corrigent pas cette absence de dispositif. La pollution effective du milieu reste à caractériser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des éléments constatés, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, un dispositif permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction, afin de les récupérer ou de les traiter avant tout rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois